

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date: 15 Janvier 2018

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme. le juge Fernandez De Gurmendi
M. le juge Howard Morrison
Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme le juge Christine Van den Wyngaert
M. Piotr Hofmanski

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO**

Public

Acte d'appel contre la "Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu » du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II.

Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Paul Kabongo Tshibangu

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan, directeur

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 7 août 2012, la Chambre de Première Instance I a rendu une décision fixant les principes et la procédure applicables aux réparations dans la présente affaire¹.
2. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt² relatif aux appels interjetés contre cette décision dans laquelle elle a partiellement confirmé et partiellement amendé la Décision sur les réparations de la Chambre de première instance I. Elle a en outre enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre dans un délai de 6 mois, et confié à la Chambre de Première Instance la tâche de suivre et de superviser l'exécution de l'Ordonnance de réparation modifiée ainsi que de fixer le montant des réparations incombant à M. Lubanga.
3. Le 14 août 2015, la Chambre a accordé une prorogation de délai de trois mois au Fonds pour le dépôt du projet de plan de mise en œuvre (la « Décision du 14 août 2015 »)³.
4. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé le « Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre »⁴.

¹ Chambre de première instance I, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, datée du 7 août 2012, CC-01/04-01/06-2904.

² Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129.

³ Décision du 14 août 2015, ICC-01/04-01/06-3161.

⁴ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise œuvre, 14 août 2015, ICC-01/04-01/06-3161.

5. Le 9 février 2016, la Chambre a reporté l'approbation du Projet de plan de mise en œuvre du 3 novembre 2015 et enjoint au Fonds de constituer des dossiers au nom des victimes potentiellement éligibles aux réparations et de les transmettre à la Chambre⁵.
6. Une demande de la part du Fonds de se voir autorisée à faire appel contre cette ordonnance a été rejetée par la Chambre le 4 mars 2016.
7. Conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a alors entamé un processus d'identification des victimes, en évaluant leur éligibilité aux réparations sur base des critères fixés par la Chambre d'Appel. En avril 2016, une partie des victimes participantes des groupes V01 et V02 ont ainsi été interrogées par le Fonds et soumises à une série d'expertises.
8. Le 31 mai 2016, le Fonds a déposé une requête sollicitant que la Chambre reconsidère son approche relative au processus d'identification des victimes prévue par l'Ordonnance du 9 février 2016.
9. Le 15 juillet 2016, la Chambre, à la majorité, a enjoint au Greffe de « fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires et appropriées aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et au Fonds, aux fins de localiser et d'identifier les Victimes potentiellement éligibles »⁶.

⁵ Ordonnance du 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198

⁶ Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218 et l'Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuca, ICC01/04-01/06-3217-Anx.

10. Par ordonnance du 21 octobre 2016, la Chambre a approuvé et ordonné la mise en œuvre du plan du Fonds sur les réparations symboliques, ordonné au Fonds de poursuivre le processus d'identification de victimes pour constituer un « échantillon représentatif » de victimes en vue de la détermination du montant du par M. Lubanga, et autorisé le Bureau des Conseils Publics pour les Victimes (BCPV) à procéder également à l'identification de victimes potentielles, d'en constituer des « dossiers » et de les transmettre à la Chambre.⁷ Des requêtes des victimes participantes en vue d'une autorisation d'interjeter appel contre cette ordonnance ont été rejetées par l'ordonnance du 8 décembre 2016⁸.
11. Le Fonds a repris l'évaluation des victimes participantes à la procédure et transmis les dossiers jugés complets, et le BCPV a transmis de son côté une série de dossiers de victimes potentielles qui ne s'étaient pas encore manifestées vis-à-vis de la Cour. La Défense a pu faire valoir des observations sur ces dossiers.
12. Par la décision du 15 décembre 2017, la Chambre a non seulement déterminé le montant global auquel M. Lubanga sera tenu à titre de réparations, mais également déterminé, dans une annexe, quelles victimes pourraient bénéficier de la procédure en réparations collectives à mettre en œuvre par le Fonds, en excluant de ce bénéfice une partie importante des victimes participantes à la procédure et dont le Fonds avait décidé qu'elles se qualifiaient en tant que victimes.

⁷ Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 et l'Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuca, ICC-01/04-01/06-3252-A

⁸ ICC-01/04-01/06-3263 08-12-2016.

II. BASE JURIDIQUE DE L'APPEL

13. Le présent appel est introduit sur base de l'article 82,4 du Statut, et de la Règle 153 du Règlement de procédure et de preuves.

III. MOYENS D'APPEL

Premier moyen

La Chambre de première Instance n'a pas respecté les instructions de la Chambre d'appel et a outrepassé le mandat qui lui a été confié par celle-ci, en procédant à une évaluation individuelle de l'éligibilité des victimes potentielles déjà identifiées, cela en violation des Règles 97(1) et 98(3) qui s'appliquent aux réparations exclusivement collectives. Elle a également assimilé les formulaires de réparation établis par le Fonds à des demandes en réparation introduites conformément à la Règle 98, alors qu'il avait été jugé définitivement que les réparations collectives ne se feraient pas sur base de demandes individuelles.

14. La décision précise que les 425 victimes dont l'éligibilité a été reconnue doivent bénéficier du programme de réparations, ce qui semble impliquer que celles qui n'ont pas été retenues ne pourraient pas y participer.

15. Cette décision est contraire aux instructions de la Chambre d'appel qui avait statué que, vu le caractère collectif des réparations, une évaluation de l'éligibilité de chaque victime à ce programme ne devait pas se faire par la Chambre après une procédure judiciaire contradictoire, mais par le Fonds dans la phase de mise en œuvre.

16. Le rôle de Chambre de Première Instance a été définie par la Chambre d'appel comme *“monitor and oversee the implementation stage of the present order, including having the authority to approve the draft implementation plan submitted by the Trust Fund. The Chamber may be seized of any contested issues arising out of the work and the decisions of the Trust Fund”*⁹. Le jugement de la Chambre d'appel précise que *“the duties assigned to the newly constituted Trial Chamber, namely the approval of the draft implementation plan and the hearing of any contested issues, are limited”*¹⁰.

17. L'ordonnance de réparations (modifiée) a confié au Fonds au Profit des Victimes la charge de la mise en œuvre des réparations collectives et l'élaboration d'un projet de plan de réparations, en ce compris une estimation du montant nécessaire pour réparer le préjudice, *“based on information gathered during the consultation period leading up to the submission of the draft implementation plan”*¹¹. Après l'approbation de son plan, le Fonds devait contacter les victimes pour demander leur consentement à participer au programme et pour vérifier leur éligibilité¹².

18. Avant d'approuver le plan présenté par le Fonds, la Chambre a invité le Fonds à constituer des dossiers de victimes potentielles¹³. Le Fonds a invité les victimes participantes à participer à cet exercice, et celles-ci se sont soumises à la procédure d'évaluation qui consistait en une audition par le Fonds suivi d'examens spécialisés par des experts médicaux et socio-économiques.

⁹ Order for reparations ICC-01/04-01/06-3129-AnxA par 76.

¹⁰ Judgment on the appeals against the “Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations” of 7 August 2012 par 234.

¹¹ Order for reparations ICC-01/04-01/06-3129-AnxA par 78.

¹² Ibid, par 73.

¹³ Ordonnance du 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

19. Lors de ces auditions, les fonctionnaires du Fonds ont établi un « formulaire de réparations » contenant l'identité des victimes et leurs réponses à un questionnaire portant sur leur récit et sur leur préjudice. L'admissibilité des victimes à participer au programme de réparations collectives a été évaluée par l'équipe du Fonds sur base de l'audition, des rapports des experts, ses demandes en participation et/ou en réparation qui avaient été introduites au début de la procédure ainsi que des documents remis par les victimes à la demande du Fonds.
20. Dans la décision du 15 décembre 2017, la Chambre a traité les dossiers constitués par le Fonds comme si c'étaient des demandes en réparation individuelles. Après les avoir soumis à une vérification par la Défense, elle s'est prononcé sur l'éligibilité de chaque victime identifiée, alors que ces dossiers de devaient fournir à la Chambre qu'un « échantillon représentatif de victimes ». Elle a par ailleurs ignoré les conclusions du Fonds, qui avait procédé à des évaluations à sa demande.
21. En procédant de la sorte, la Chambre a méconnu la différence fondamentale entre une procédure basée sur des demandes en réparations individuelles telle que prévue par la Règle 94 et une procédure en réparation collective telle que prévue par la Règle 98.

Deuxième moyen

La Chambre de première Instance a commis une erreur de droit en évaluant l'admissibilité des victimes aux réparations collectives sur base de procédures différentes selon la catégorie à laquelle elles appartenaient et l'instance qui avait été mandaté pour constituer leur dossier, ce qui a été de facto discriminatoire à l'égard des victimes participantes.

22. Le résultat des ordonnances successives de la Chambre est que trois groupes de victimes potentielles auront été soumis à trois méthodes différentes pour déterminer leur éligibilité : les victimes participantes pour lesquelles un dossier a été constitué par le Fonds, les nouvelles victimes potentielles dont le dossier a été constitué par le BCPV, et les victimes potentielles qui se manifesteront à l'avenir qui seront évaluées uniquement par le Fonds lors de la phase de mise en œuvre des réparations.

a. Les victimes dont le dossier a été constitué par le Fonds

23. L'admissibilité aux réparations des victimes qui participaient déjà à la procédure a été faite sur base des éléments suivants:

- un résumé établi par un fonctionnaire du Fonds des réponses données lors d'une audition de plusieurs heures sur base d'un questionnaire.
- une comparaison entre les notes du Fonds et les déclarations contenues dans la demande de participation
- les documents sollicités par le Fonds ainsi que ceux annexés à la demande en réparation

24. Il résulte du tableau de l'annexe II que la Chambre n'a par contre pas pris en considération les rapports des médecins, psychologues et assistants sociaux qui ont assisté les fonctionnaires du Fonds, ni de l'évaluation faite par ceux-ci.

b) Les victimes potentielles dont le dossier a été constitué par le BCPV

25. L'éligibilité des victimes potentielles qui n'avaient pas introduit de demande de participation a été jugée sur base d'un dossier constitué par un conseil du BCPV, agissant comme leur « représentant légal » et des documents produits à cette occasion.

c) Les victimes dont l'éligibilité sera déterminée lors de la phase de mise en œuvre

26. A l'avenir, le Fonds et ses partenaires décideront si une victime potentielle est éligible aux réparations sans que cette évaluation soit soumise ni au contrôle de la Défense ni à celui la Chambre.

27. Cette différence de procédure a instauré une discrimination au détriment des victimes participantes:

- Les demandes en participation ont généralement été introduites entre 2006 et 2009 par des intermédiaires, sur base des informations fournies par des membres de la famille des victimes directes, encore mineures à l'époque, les membres de la famille étant souvent illettrés. Ces demandes pouvaient contenir des erreurs ou des malentendus qui ont parfois été rectifiés par les victimes lors de l'entretien avec le Fonds, qui en a tenu compte dans son évaluation, mais sans en faire état dans le formulaire. Les nouvelles victimes potentielles, elles, ont été auditionnées pour la première fois quand elles étaient adultes. L'absence de demande antérieure excluait par définition des contradictions causées par l'écoulement d'un laps de temps.
- Les formulaires des victimes participantes ont été remplis par un fonctionnaire du Fonds, sur base des questions posées en fonction de ce

que celui-ci/celle-ci a considéré comme important ou suffisant, alors que les formulaires des nouvelles victimes ont été établis par le conseil du BCPV agissant comme représentant légal.

- Une partie des victimes déjà identifiées ont été exclues des réparations par la Chambre après une procédure judiciaire contradictoire et contre l'avis du Fonds, alors que celles qui se manifesteront à l'avenir pourront être acceptées par le Fonds suite à une procédure purement administrative.

Troisième moyen.

La Chambre de première instance n'a pas appliqué aux dossiers individuels les principes qu'elle a élaborés dans la décision et a commis une erreur de droit en négligeant de motiver adéquatement les motifs de refus, qui n'ont pas pris en considération l'évaluation faite par le Fonds et ses experts.

28. Dans la décision du 15 décembre 2017, la Chambre a appliqué comme critère d'éligibilité un test de probabilité, estimant que des contradictions mineures ne mettent pas en cause l'éligibilité des victimes, pas plus que des erreurs dans les dates de naissance sur les documents, pour autant qu'aucune date ne suggère que la victime aurait eu plus de 15 ans au moment des faits.

29. En se prononçant sur les dossiers individuels, la Chambre a pourtant décidé qu'un grand nombre de victimes ne pouvaient pas qualifier comme victimes pour les réparations, avec une motivation stéréotypée qui est en contradiction avec les critères précités.

30. Comme le montre le tableau de l'annexe II, plusieurs victimes ont été refusées avec le motif « insuffisamment détaillé », alors que les éléments de

ce tableau ne correspondent pas à ce qui était demandé comme informations dans le questionnaire utilisé par le Fonds. Ce questionnaire ne prévoit que 9 lignes pour le résumé de l'historique, il demande de mentionner le lieu du recrutement ou du service, mais pas celui de la formation ni celui de la démobilisation, sauf s'il y a eu un processus de démobilisation formel, ni les combats auxquels la victime aurait participé ou des noms de commandants. Pourtant la Chambre semble retenir comme motif de refus que de tels détails n'y figurent pas.

31. Alors que la Chambre avait demandé au Fonds de faire une évaluation de chaque victime, ce qui a mobilisé une énergie et des frais considérables, elle ne tient nullement compte du résultat de cette procédure d'évaluation, se basant uniquement sur les mentions reprises dans le formulaire. Or, les fonctionnaires du Fonds disposaient forcément d'un récit beaucoup plus détaillé que ce qui a été noté comme résumé, et ont pris leur décision sur base non seulement de ce document, mais aussi sur base de ce qu'ils ont entendu pendant une audition de plusieurs heures, complété par les rapports établis par les experts.

32. Conclusion

33. La décision est sérieusement atteinte d'une série d'erreurs de droit, et la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de celle-ci.

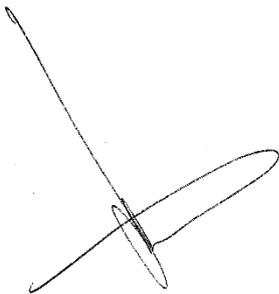
En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre d'appel :

De modifier l'ordonnance en ce qu'elle se prononce sur l'éligibilité aux réparations collectives des victimes potentielles faisant partie de l'échantillon de dossiers soumis à la Chambre.

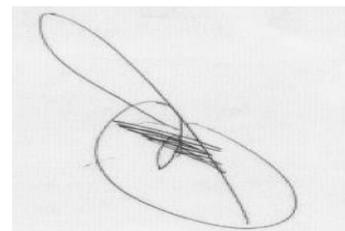
D'annuler l'annexe II de la décision.

De confier au Fonds au Profit des victimes le soin de juger de l'éligibilité des victimes potentielles désireuses de participer à un de ses programmes.

Pour l'équipe de victimes V01, les Représentants légaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a long vertical stroke on the left and a large, sweeping loop on the right that crosses the vertical stroke.

Luc Walley

A handwritten signature in black ink, featuring a large, horizontal loop at the top and a smaller, more complex scribble below it.

Franck Mulenda

Fait le 15 janvier 2018 à Bruxelles (Belgique) et à Bunia (R.D.C.).